



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 65-2016-06-24-001

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des risques naturels approuvé sur la commune de Beaucens le 10 août 2010,

Vu la demande de la mairie en date du 28 janvier 2015 de réviser le plan de Prévention des risques naturels en raison d'incohérences entre les divers documents le constituant,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles,

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

Considérant la décision n° 2016-2251 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques sur la commune de Beaucens,

,,,/,,,

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

X:\u_risques\00_procedures_reglementaires\beaucens\ppr_n\procedure\courriers\AP_prescription-revision-Beaucens.odt

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des risques est prescrite sur le territoire de la commune de Beaucens.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité des zones à enjeux du territoire de la commune de Beaucens dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'associations, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales
- Le public pourra interroger la Direction Départementale des Territoires (DDT) pendant toute la phase d'élaboration par courrier
- A minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée à la demande de la mairie

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de la commune de Beaucens.

ARTICLE 7 : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Beaucens selon l'article R562-2 du code de l'Environnement. Ces mesures de publicités seront justifiées par un certificat de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Maire de la commune de Beaucens, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 JUIN 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Gilbert MANCIET